



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Ouvrages de protection contre les inondations à Kaysersberg Vignoble (Kientzheim et Sigolsheim)
et Ammerschwihr (68)**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weis », reçu le 24 août 2021 et complété le 15 octobre 2021, relatif au projet d'ouvrages de protection contre les inondations à Kaysersberg Vignoble (Kientzheim et Sigolsheim) et Ammerschwihr (68) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 e) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement ;
- qui relève également de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
- qui consiste à créer trois bassins de rétention (à l'aide de digues en terre et de murs en béton armé), l'agrandissement d'un bassin de rétention, la création d'un réseau de digues, murs et dos d'âne, la mise en place de deux busages sous voirie, la création de fossés, l'arasement de digues et merlons sauvages, la création d'ouvrages de déversement ainsi que la mise en place de vannages sur un canal ;

- qui présente les caractéristiques suivantes :
 - bassins de rétention : à Kientzheim d'un volume de 19 000 m³ avec digue de 330 m de long et 2 m de haut, à Ammerschwihr d'un volume de 160 000 m³ avec digue de 200 m de long et 11,5 m de haut, à Sigolsheim d'un volume de 14 000 m³ avec digue de 400 m de long et 1,2 m de haut ;
 - autres digues : Kientzheim – Intermarché (170 m), Ammerschwihr (1 475 m), Sigolsheim (1 014 m), zone industrielle (620 m) ;
 - volume total des bassins de rétention envisagés : plus de 196 000 m³ ;
 - modification de profil du canal des moulins sur une longueur de 600 m, pour une renaturation du lit actuel (remplacement du béton par des berges naturelles revégétalisées) ;

L'ouvrage de stockage d'Ammerschwihr relève de la rubrique 3250 (barrage de classe C) et de la rubrique 3260 (aménagement hydraulique stockant plus de 50 000 m³) soumis à autorisation. Il devra par conséquent faire l'objet d'une étude de dangers conforme à l'arrêté du 7 avril 2017 et sa mise à jour du 30 septembre 2019. Les digues prévues et protégeant à priori plus de 30 personnes (quartiers des fleurs et Sigolsheim), ces ouvrages relèvent aussi de la rubrique 3260 et devront également faire l'objet d'une étude de dangers ;

- qui a pour objet la protection des communes de Kaysersberg Vignoble (Kientzheim et Sigolsheim) et Ammerschwihr contre le risque inondation par débordement de la Weiss et par ruissellement des eaux provenant du vignoble ;
- qui, à ce titre, relève également de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2016-2021 (rédaction modifiée dans le projet de SDAGE Rhin 2022-2027) qui précise que les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse (notamment bassin de rétention) ne pourront être délivrées sur les bassins versants concernés par un risque de coulée d'eau boueuse que :
 - si le pétitionnaire a examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
 - si des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) sont proposées en parallèle ;
 - s'il est justifié que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille (création de diguettes avec débits de fuite, utilisation des chemins comme petites retenues d'eau avec débits de fuite, barrières hydrauliques légères pour retenir les sédiments (bottes de pailles), s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque ;

CONSIDERANT la localisation du projet dans ou à proximité des zones de protection ou d'inventaires suivants :

- dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « cours de la Weiss et Affluents, de la source à la Fecht » (digue et bassin d'Ammerschwihr) ;
- en partie en bordure des cours d'eau Weiss et Walbach, concernés par le zonage d'alerte « Zone à Dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en partie dans ou à proximité de la zone inondable du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) du bassin versant de la Fecht approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2008 ;

- à proximité de plusieurs sites classés et inscrits au titre du code de l'environnement (articles L341-1 à 22 et R341-1 et suivants) situés sur les communes de Kaysersberg Vignoble et Ammerschwihr :
 - Sites classés : A Kaysersberg, l'ensemble formé par le rocher et la chapelle Saint-Wolfgang - à Ammerschwihr, le groupe de maisons en bordure de la grande rue ;
 - Sites inscrits : A Kaysersberg, les abords du pont fortifié sur la Weiss, l'ensemble formé par les quartiers anciens urbains de Kaysersberg ainsi que les abords du Château de Kaysersberg.

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux risques, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'élément, notamment sur les secteurs d'habitation à protéger et le nombre de personnes concernées et les volumes soustraits à l'inondation, pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage, dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, d'analyser les impacts notamment sur les zones inondables du PPRi de la Weiss ;
- les éventuels impacts sur les zones humides pour lequel l'étude jointe au dossier affirme sans démonstration que les sites d'aménagement ne sont pas concernés, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de démontrer **la présence ou non de zones humides sur le secteur d'étude**, en prenant en compte les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement (critères liés à la végétation ou à la nature du sol), et le cas échéant évaluer les éventuelles pertes fonctionnelles et proposer si nécessaire des mesures compensatoires sur des sites de compensation à déterminer ;
- les impacts sur les milieux aquatiques et la continuité écologique des cours d'eau de la Weiss et du Walbach, pour lesquels l'étude jointe au dossier indique que la digue sur le Walbach se traduira par la disparition de 60 m de ripisylve à l'amont d'Ammerschwihr, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'évaluer le risque de rupture dans la continuité hydraulique du cours d'eau et l'altération de sa fonction de corridor bleu ;
- les impacts sur la qualité des eaux superficielles, notamment en phase chantier, l'étude jointe au dossier mentionnant une organisation rigoureuse du chantier, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de détailler les mesures visant à limiter les risques de pollutions ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux hors période de reproduction de l'avifaune, à maintenir ou créer des talus enherbés entretenus avec des fauches tardives ; l'étude jointe au dossier fait état d'incidences sur des espèces d'oiseaux protégées dans le vallon du Walbach (disparition de la ripisylve), et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de se conformer à la législation relative aux espèces protégées ;
- les impacts sur le paysage compte tenu des dimensions des travaux envisagés (notamment création de digues de plusieurs centaines de mètres et volumes importants des bassins de rétention), de la proximité des sites classés et inscrits sur ce secteur, ainsi que de la grande qualité paysagère du site du projet, pour lesquels le dossier indique que l'insertion paysagère a été pensée pour limiter au maximum l'impact visuel de l'ouvrage (talus doux, enherbés) ; il revient au maître d'ouvrage de produire une étude d'impact paysagère complète ;

- l'absence d'étude de solutions alternatives de type « hydraulique douce » visant à diminuer les ruissellements de versants en favorisant l'infiltration ;
- les impacts potentiels liés à la sécurité des ouvrages, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réalisation d'une étude de dangers portant entre autres sur la délimitation de la population protégée, le niveau de protection assuré par le système, les conditions de fondation des ouvrages, les risques de rupture, les scénarios de défaillance, **ainsi que l'entretien et la surveillance des ouvrages** (conformément à la réglementation, notamment l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ouvrages de protection contre les inondations à Kaysersberg Vignoble (Kientzheim et Sigolsheim) et Ammerschwihr (68) présenté par le maître d'ouvrage «Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss», **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **20 NOV. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
des Affaires Régionales

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG